

L'application du Code civil français en Lituanie au XIX^e siècle, dans les territoires à l'ouest du Niémen

Thierry Hamon, Université de Rennes I

Tout Français voyageant en Lituanie¹ est surpris par l'importance du souvenir que Napoléon et la Grande Armée y ont laissé², deux siècles après leur passage et l'éphémère mise en place d'une administration franco-lituanienne dans le pays du 24 juin au 13 décembre 1812, date de la traversée du Niémen par l'arrière-garde de ce qui restait de troupes³, abandonnant les corps de 1700 soldats dans un charnier découvert au nord de Vilnius en 2001.

Fort heureusement, les traces inscrites par Napoléon dans les mémoires et les paysages ne sont pas toutes aussi tragiques : ainsi une croix, à l'entrée d'une ferme, face à Kaunas, commémore-t-elle le saut d'un lièvre, entré dans l'Histoire pour avoir effrayé le cheval de l'Empereur, « ce que les officiers [ne manquèrent pas de] considérer comme un mauvais signe », comme le rappelle, en lituanien et en français, un texte gravé à même le monument⁴. Non loin de là, « la colline d'où l'Empereur surveilla le passage du fleuve par ses troupes porte encore le nom de *Colline Napoléon*⁵ ». Une autre colline, dite du « Chapeau de Napoléon » (*Napoleono Kepurė*), est supposée avoir surgi miraculeusement au bord de la route de Trakai à Birštonas, à l'endroit même où l'Empereur aurait fait enterrer l'un de ses fameux bicornes, arraché par une bourrasque trop impétueuse. En réalité, il est avéré que Napoléon ne prit jamais cet itinéraire⁶ !

Le souvenir le plus présent de l'épopée napoléonienne, est cependant d'ordre culinaire, se présentant sous la forme d'un populaire millefeuille, baptisé « *Napoleonas* ». Étudiant les « tribulations du Français en Europe », Marie Treps formule l'hypothèse que, peut-être, « ce gâteau a été baptisé [ainsi... parce qu'il] est *aussi fourni en feuilles que le Code Napoléon*⁷ ».

L'application du Code civil français dans une partie de la Lituanie est un thème encore relativement peu traité, y compris par les universitaires lituaniens, comme le déplore en 2004 Ceslova Mataciunaitė-Martin, aujourd'hui assistante au secrétariat de la Commission Européenne, qui rappelle que le sujet était tabou pendant les « longues années d'occupation soviétique⁸ ».

Il ne faudrait toutefois pas imaginer que les Lituaniens aient eu besoin d'attendre les Lumières françaises et le Code Napoléon pour se doter d'un droit civil élaboré et unifié : dès 1529 en effet, le pays est doté d'un code, officiellement nommé Statut lituanien, rassemblant méthodiquement l'ensemble des lois civiles et pénales, selon un modèle influencé par Justinien⁹. Ce texte,

complété en 1564 sous le règne de Sigismond-Auguste, puis en 1588 à l'instigation du grand-chancelier de Lituanie Léon Sapieha, est écrit en langue ruthène, traduit en latin, puis en polonais. Il reste en application jusqu'en 1840 dans la plus grande partie du pays annexée par la Russie en 1795¹⁰, avant d'être remplacé par le Droit civil russe¹¹. Par contre, les territoires lituaniens situés à l'ouest du Niémen sont régis par le Code civil napoléonien, dont la mise en œuvre si loin de la France apparaît comme le fruit improbable des aléas de l'Histoire, résultant plus d'une question de géopolitique que d'un problème strictement juridique. Cette spécificité est intimement liée à la création du Duché de Varsovie en 1807.

Le rattachement à la Prusse des territoires à l'ouest du Niémen (1795)

Il ne saurait être question ici d'entrer dans le détail des raisons et circonstances conduisant à la disparition de la République des Deux Nations (l'union lituano-polonaise), par les partages de 1772, 1793 et 1795, évènement regardé comme le plus important du siècle avant la Révolution française.

Le point de départ en est l'élection contestée du roi Stanislas-Auguste Poniatowski en 1764, à la suite de laquelle se multiplient des factions qui ont « la malencontreuse idée de demander à Catherine de Russie et à Frédéric II d'aider leur pays à sortir de l'anarchie¹² ». Les deux monarques, en concertation avec Marie-Thérèse d'Autriche, saisissent cette occasion pour démembrer la Pologne et la réduire à un quasi protectorat. Le premier partage qui en résulte est acté par la Convention de Saint-Petersbourg, signée les 28 juillet et 5 août 1772¹³.

Le second partage, sanctionnant la tentative polono-lituanienne de reprendre en mains la destinée du pays, est officialisé par les traités signés à Grodno¹⁴ les 23 juillet et 25 septembre 1793 avec la Russie et la Prusse¹⁵, à l'issue desquels « seule demeurait indépendante la *Lithuanie propre*, c'est-à-dire la Samogitie, les Palatinats de Vilna et de Trakai (y compris donc, la Lituanie à l'ouest du Niémen) et quelques fragments des Palatinats voisins¹⁶ ».

Ce n'est qu'une courte trêve dans l'inéluctable processus de démembrement et de disparition totale de la Lituanie. Le 3 janvier 1795, par la Convention de Saint-Petersbourg, la Russie, la Prusse et l'Autriche se partagent ce qui reste de la République des Deux Nations, après l'échec de l'insurrection nationale armée conduite par Andrzej Tadeusz Kosciuszko.

Cette convention fixe désormais sur le Niémen, de Jurbarkas (Georgenburg/Jurbourg) à Grodno, la frontière entre les terres considérées comme appartenant à la Russie, et celles intégrées à la Prusse, qui reçoit des parties du palatinat de Trakai et de la Poldachie¹⁷. La volonté de faire du fleuve la frontière naturelle entre les deux États conduit à détacher politiquement et géographiquement les territoires lituaniens d'outre-Niémen du reste de la Lituanie. La rupture est prolongée onze ans plus tard sur le plan juridique, par l'application du Code Napoléon, suite à la création du duché de Varsovie.

L'intégration de la Lituanie d'outre-Niémen au Duché de Varsovie sous influence française (1807-1815)

La période napoléonienne permet à la Pologne de renaître partiellement de ses cendres sous la forme du Duché de Varsovie, à l'issue de l'échec de la 4^e coalition européenne et de la défaite militaire du roi Frédéric-Guillaume III de Prusse. Un « gouvernement provisoire » est proclamé le 14 janvier 1807¹⁸ par la bourgeoisie et la petite noblesse polonaises, favorables à la France.

De Tilsit – aujourd'hui Sovietsk – l'Histoire retient surtout l'image de la rencontre personnelle des deux empereurs – Napoléon et Alexandre I^{er} – le 26 juin 1807, sur un radeau ancré au milieu du Niémen. Deux traités de paix en résultent : le traité franco-russe du 7 juillet 1807, et celui mettant fin à la guerre avec la Prusse, deux jours plus tard. Ils ont un impact direct sur les territoires de la Lituanie à l'ouest du Niémen, qui changent une nouvelle fois de souveraineté.



La Lituanie d'outre-Niémen.
Détail d'une carte de 1810.

En effet, l'article 5 du premier traité dispose expressément que « les provinces qui, au 1^{er} janvier 1772, faisaient partie de l'ancien Royaume de Pologne et qui ont passé depuis, à diverses époques, sous la domination prussienne, seront... possédées en toute propriété et souveraineté par S. M. le Roi de Saxe, sous le titre de Duché de Varsovie¹⁹ ». Concomitamment, le roi de Prusse renonce solennellement et à perpétuité à ces mêmes anciennes provinces « polonaises²⁰ ». L'attribution du pouvoir à Frédéric-Auguste de Saxe s'explique par son alliance avec la France depuis 1806, et par le fait qu'il descende d'un ancien roi de Pologne²¹.

La Lituanie d'outre-Niémen tombe sous domination russe (1815)

Le statut spécifique des territoires lituaniens d'outre-Niémen tels que définis en 1807 perdure bien au-delà de l'époque napoléonienne. En effet, le traité de Vienne, conclu le 9 juin 1815 après la défaite de l'Empire, prévoit de conserver territorialement le « duché de Varsovie », en le dénommant désormais « royaume de Pologne », sous la totale domination de la Russie. La Lituanie à l'ouest du Niémen continue à y être rattachée, étant officiellement dénommée gouvernement de Suwalki²², ou Lituanie suwalkienne²³ à partir de 1867. S'étendant sur 24 860 km², elle compte 706 000 habitants en 1897²⁴. Elle est divisée en six districts lituaniens : Suwalkai, Kalvarija, Marijampolé, Seinai (siège d'un évêché catholique depuis 1822), Vilkaviškis et Naumiestis ; Augustów, le

7^e district, n'appartient pas historiquement à la Lituanie mais au palatinat polonais de Podlachie²⁵. La ville de Suwalki elle-même ne compte que 0,5 % de population d'origine balte, ses habitants étant à 38,7 % polonais et 33 % juifs.

Cette Lituanie « suvalkienne » est essentiellement rurale, composée de champs (49 % des surfaces), de prairies et pâturages (19 %) et de forêts (22 %). Les districts de Naumiestis, Kalvarija, Vilkaviškis et Marijampolė sont les plus fertiles en blé de la Lituanie d'outre-Niémen. L'élevage des chevaux y est important, avec 109 380 bêtes en 1897, 82 % des paysans en possédant.

L'impact du Code civil français en Lituanie d'outre-Niémen

L'application du droit français si loin de l'Hexagone est intimement liée à la volonté de Napoléon de faire du duché de Varsovie un pôle d'influence française, tant intellectuel que politique et militaire.

Le statut constitutionnel du nouvel État, promulgué par l'Empereur le 22 juillet 1807, dispose expressément, en son article 69, que « le Code Napoléon formera la loi civile du duché²⁶ », et ce, malgré les fortes réticences du gouvernement provisoire, présidé par le comte Stanislaw Malachowski²⁷. Le 27 janvier 1808, un décret de Frédéric-Auguste prévoit que le code entrera en application à partir du 1^{er} mai, y compris dans le département de Lomza, englobant la Lituanie d'outre-Niémen²⁸. L'année suivante, le Code de procédure civile et le Code de commerce français sont également rendus obligatoires, à l'instigation du très francophile ministre de la Justice, Félix Lubienski. Aucun tribunal de commerce n'est toutefois institué en Lituanie d'outre-Niémen²⁹.

La mise en œuvre du Code Napoléon dans le duché de Varsovie soulève de multiples difficultés, que l'on retrouve naturellement dans sa partie lituanienne. De manière globale, la question de sa compréhension par les juristes locaux se pose avec acuité, car seule la version française du Code fait foi³⁰. Suite à des dissensions internes entre Lubienski et Malachowski, aucune traduction officielle ne voit en effet le jour. Force est donc de recourir à des traductions privées, bien imparfaites, la plus connue étant celle réalisée en 1807-1811 par l'abbé Szaniawski, professeur de droit civil français à l'École spéciale de droit instituée à Varsovie.

Une autre traduction, restée manuscrite, est bien réalisée par un Lituanien, l'abbé Boguśas, mais elle est, elle aussi, rédigée en polonais³¹. Au demeurant, l'absence d'une traduction du Code Napoléon en lituanien ne constitue pas véritablement un problème, car la langue polonaise reste seule officiellement en usage dans la Justice durant tout le XIX^e siècle, comme elle l'était déjà antérieurement à 1795 dans les tribunaux du grand-duché de Lituanie, le Statut lituanien de 1588 étant également en polonais³².

À la chute de l'empereur français, le Code Napoléon demeure paradoxalement la base du droit applicable dans le royaume de Pologne, à la demande expresse des praticiens locaux, qui finissent par en reconnaître les qualités.

Une importante réforme intervient toutefois en 1825, sous la pression du clergé et de l'immense majorité des Polonais, refusant de ne voir dans le mariage qu'une simple union civile, et non un sacrement régi par le droit canonique³³ : un « Code civil du Royaume de Pologne » est ainsi promulgué par la loi du 13 juin ; exclusivement consacré au droit des personnes et de la famille, il remplace le premier Livre du Code français, ainsi que le titre V du Livre III. 37 % de ses 521 articles ne sont toutefois qu'une reprise littérale des dispositions françaises.

Tout le reste du Code Napoléon demeure donc en application, y compris dans la Lituanie d'outre-Niémen, durant tout le XIX^e siècle et même au-delà, étant épargné tant par la répression qui suit l'insurrection de 1830-1831, que lors de la suppression de l'autonomie du « royaume de Pologne » en 1868³⁴. Cela concerne le Livre II – « Des biens et des différentes modifications de la propriété » – et 18 des 19 titres du Livre III – « Des différentes manières dont on acquiert la propriété ». De la sorte, le tribunal de district institué à Marijampolė est amené à statuer essentiellement sur la base du droit civil français³⁵.

L'impact du Code Napoléon sur la vie quotidienne des habitants de cette région est clairement ressenti par les auteurs de l'époque. Ainsi, en 1916, K. Verbelis écrit-il³⁶ :

« Par suite des libertés qui lui restèrent acquises en tant que partie du royaume autonome de Pologne, le gouvernement de Suvalkai se distingue jusqu'à présent des autres parties de la Lituanie *par son code civil propre*, par l'autonomie communale... etc. Cette différence vis-à-vis des deux autres gouvernements lituaniens se fait surtout sentir en matière linguistique et nationale. Bien que, pendant les derniers siècles, ce pays ait été intimement lié au royaume de Pologne, la polonisation n'y a laissé que peu de traces... La partie lituanienne du gouvernement [de Suvalkai] peut être regardée comme le morceau de la Lituanie... qui, au point de vue national, a pu développer la conscience la plus vive ».

En 2014, le lien entre la spécificité des territoires lituaniens d'outre-Niémen et leur soumission au droit civil français au XIX^e siècle, est encore souligné par le directeur du musée de Vilkaviškis, Antanas Žilinskas, dans un article consacré à « Napoléon et la région de Suvalkai » :

« L'influence de Napoléon sur la région... peut être évaluée de différentes manières. Sans aucun doute, Suvalkai, qui fit partie du Duché de Varsovie, a été influencée par une culture européenne plus civilisée. Les mécanismes d'expropriation, déterminés par le *Code civil napoléonien*, ont abouti à donner une place spécifique à la paysannerie et ont créé les conditions préalables à la formation de l'intelligentsia lituanienne... C'est peut-être pourquoi un nombre si important d'artistes lituaniens, de scientifiques et de

membres du clergé sont originaires de cette région. Les idées de libération nationale ont également mûri ici au plus tôt³⁷ ».

D'un point de vue juridique, il est manifeste que l'émancipation précoce des populations paysannes de la Lituanie d'outre-Niémen est le résultat, à moyen terme, de la stricte égalité civile établie par le Code Napoléon entre tous les habitants, ce qui est loin d'être le cas pour le reste du pays, soumis à un joug russe plus direct, donc plus rigoureux.

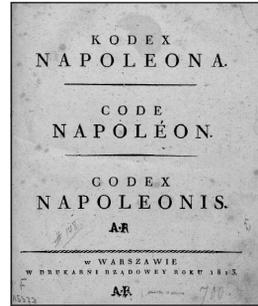
Ce principe d'égalité est formulé laconiquement par l'article 8 du Code : « Tout Français jouira des droits civils ». Il est confirmé par l'art. 8 du Code civil du Royaume de Pologne : « Tout Polonais, sujet du royaume de Pologne, jouira des droits civils ».

Cette égalité civile, découlant directement de la Déclaration des droits de l'homme d'août 1789, s'inscrit dans le prolongement de l'abolition du serfage, solennellement proclamée dès le 22 juillet 1807 par l'article 4 de la constitution du grand-duché : « L'esclavage est aboli, tous les citoyens sont égaux devant la loi ; l'état des paysans est sous la protection des tribunaux ».

En réalité, la République des Deux Nations n'a pas attendu la présence française pour mettre en œuvre cette règle fondamentale d'humanité : une première tentative d'affranchissement des paysans sous statut servile a lieu aux derniers temps de l'indépendance, par un arrêté du 7 mai 1794 du général Kosciuszko³⁸. Cette réforme reste largement symbolique, vu les circonstances : dès 1795, « les paysans... retournent à leur condition d'hommes attachés à la glèbe³⁹ ».

Cette liberté et cette égalité civile, finalement réintroduites juridiquement en 1807-1808, contrastent fortement avec la situation antérieure du grand-duché de Lituanie, dont le « droit positif ne reconnaît pas tous les membres de la société comme des sujets de droit, mais seulement les nobles, qui ne forment que 5 à 6% des habitants... Les Statuts [lituaniens de 1529, 1564 et 1588] garantissent la liberté accrue des nobles, par une privation accrue de liberté aux paysans⁴⁰ ».

Cette sujétion extrême de la paysannerie ne manque pas de frapper les auteurs français, tant elle leur paraît anachronique : dans ses *Voyages historiques de l'Europe*, Claude Jordan de Colombier décrit ainsi les Lituaniens, en 1700 : « Ceux d'aujourd'hui sont fort grossiers, et entièrement esclaves de la Noblesse... Les paysans travaillent cinq jours de la semaine pour leur Seigneur, et le dimanche et le lundy pour eux⁴¹ ». Un demi-siècle plus tard,



Code Napoléon, édition trilingue polonais-français-latin par l'abbé Szaniawski, Varsovie, 1813

l'abbé Coyer brosse un bien terrible portrait du « serf de Pologne », terme qu'il applique à l'ensemble de la population servile de la République des Deux Nations⁴² :

« Les campagnes seroient bien plus peuplées et plus florissantes, si elles étoient cultivées par un peuple libre. Les serfs sont attachés à la glèbe... Chaque seigneur est obligé de loger son serf : c'est dans une très pauvre cabane, où des enfans nuds, sous la rigueur d'un climat glacé, pêle-mêle avec le bétail, semblent reprocher à la nature de ne les avoir pas habillés de même... Tout appartient au seigneur, qui peut vendre également le laboureur et le bœuf... Malheur au serf si un seigneur yvre s'empporte contre lui ! ... Ce noble qui a tué un de ses serfs, met quinze livres sur la fosse, et si le paysan appartient à un autre noble, la loi de l'honneur l'oblige seulement à en rendre un. C'est un bœuf pour un bœuf ! ».



Costumes de paysans lituaniens (XIX^e siècle.)

Cette situation effroyable ne change guère avec le passage de la Lituanie d'outre-Niémen sous domination prussienne, en 1795. En effet, le Code Frédéric de 1750, bien que reconnaissant que « suivant l'état de Nature, tous les hommes naissent libres et ne sont point sous le joug de servitude », admet néanmoins une « sorte de servitude et d'esclavage... [qu'un] long usage a introduit dans

quelques provinces... Ces hommes de condition servile... sont, par rapport à leur personne, des hommes libres... mais eux et leurs enfants sont attachés à certaines terres de leurs seigneurs, qu'ils sont tenus de cultiver, et qu'ils ne peuvent abandonner sans leur consentement⁴³ ».

Dans le reste de la Lituanie intégré à l'empire russe, la situation des populations rurales est encore pire. En effet, le gouvernement du tsar Paul I^{er}, désireux de favoriser la noblesse du point de vue social afin d'obtenir son ralliement, renforce la domination des propriétaires aristocrates sur les serfs de leurs domaines⁴⁴.

C'est donc bien la constitution du duché de Varsovie qui marque l'affranchissement juridique des populations rurales lituaniennes, phénomène toutefois strictement limité aux territoires situés à l'ouest du Niémen.

Cette suppression du servage est cependant loin de faire l'unanimité au sein du gouvernement provisoire, qui craint que cela n'entraîne la ruine de l'agriculture et du commerce⁴⁵. À l'opposé, la concession des terres en pleine propriété aux paysans libérés de la servitude est chaleureusement défendue

par le courant progressiste incarné par le parti radical polonais. Frédéric-Auguste adopte une voie médiane, par son décret du 21 décembre 1807, distinguant la situation des personnes de celles des biens : la liberté personnelle – incluant celle de déplacement et de départ – est accordée immédiatement aux anciens serfs, tandis que la propriété des terres, habitations, instruments aratoires et semences demeure aux propriétaires fonciers. Les « ci-devant » serfs deviennent ainsi les locataires de leurs anciens maîtres⁴⁶.

L'importance de l'impact du Code Napoléon et de la suppression du statut servile sur les habitants des campagnes lituaniennes du gouvernement de Suvalkai s'explique par la spécificité du contexte social, par rapport au reste de la Lituanie. En effet, il ne s'y trouve que peu de grandes propriétés appartenant à des aristocrates résidant sur leurs terres, exploitées par des paysans au statut servile. D'après le recensement de 1897, les nobles n'y représentent que 0,29 % de la population des campagnes – 1,29 % en y intégrant les petites villes – contre 6,80 % pour le gouvernement de Kaunas et 4,80 % pour celui de Vilnius⁴⁷.

Cette situation s'explique par le fait que cette région de confins entre la Lituanie et la Pologne a fait l'objet, à partir du XV^e siècle, d'un peuplement délibéré de la part de l'État lituanien, visant à y renforcer l'implantation de populations ethniquement lituaniennes : pour cela, y furent établis de nombreux serfs « appartenant au gouvernement ou à des nobles ne demeurant pas là en personne... Dans la majeure partie des grandes propriétés foncières... ne se sont pas développées les traditions nobles... et *l'exploitation agricole ne s'y fait pas en général d'autre façon que dans n'importe quelle autre propriété foncière libre*⁴⁸ ».

La situation nettement privilégiée des serfs de la Lituanie d'outre-Niémen au XVIII^e siècle explique que bon nombre d'entre eux soient en mesure de profiter pleinement de l'affranchissement et de l'égalité civile : à la fin du XIX^e siècle, 57 % des terres agricoles y sont en effet possédées en pleine propriété par des paysans, contre seulement 23 % par de grands propriétaires aristocrates, les 20 % restant – surtout constitués de forêts – appartenant à l'État. 60 % de la population n'a cependant aucune propriété foncière, et 18 % des agriculteurs n'ont pas de chevaux⁴⁹. La comparaison avec le gouvernement de Kaunas – où le Code Napoléon n'est pas en vigueur – démontre éloquemment le rôle du droit civil français dans cette émancipation économique rurale : les paysans n'y possèdent que 45 % des terres, contre 48 % à la noblesse.

L'amélioration économique de la Lituanie d'outre-Niémen s'accompagne d'une évolution intellectuelle : « Après la suppression du servage, il était sorti... des gens instruits en grand nombre de la classe paysanne, surtout dans le nord, relativement plus riche, du gouvernement ». Le clergé également, « sortait en majeure partie de la classe paysanne et savait donc parfait-

tement le lituanien⁵⁰ ». Dans la Lituanie suvalkienne, le taux d’alphabétisation en lituanien est de 75 %, alors qu’il n’est que de 60 % dans le gouvernement de Kaunas⁵¹.

Tout cela contribue fortement à émanciper de manière précoce la paysannerie de la Lituanie d’outre-Niémen de l’influence de l’aristocratie, pour laquelle Verbelis n’a pas de mots assez durs⁵² : « L’arrogance avec laquelle cette noblesse lituanienne se croit généralement en droit de regarder le commun des mortels, ne sert qu’à donner à ceux-ci le droit de la regarder, elle, comme un élément superflu, détourné du chemin conduisant à l’avenir, et qu’il faut supprimer ! »

Cet avenir survient en 1918 avec la résurrection de l’indépendance lituanienne, qui entraîne une importante réforme agraire.

¹ Cette recherche a été initiée à l’occasion d’un congrès organisé en novembre 2020 par l’Université de Bretagne Sud, sous la direction de Romain Bareau et Sylvain Soleil, ayant pour thème : « Que faire du droit privé étranger dans un territoire libéré ». Elle a donné lieu à un article de synthèse – « La persistance territoriale partielle du Code Napoléon en Lituanie (1808-2008) » – publié dans les actes édités en 2022 aux Presses Universitaires de Rennes, p. 263-285. Ce sujet a également fait l’objet d’une communication de l’auteur à la faculté de droit de l’Université de Vilnius, le 24 juin 2022, dans le cadre de la 17^e Université d’été européenne en sciences juridiques : *L’application du Code Napoléon en Lituanie transniéménienne de 1808 à 1940 : un facteur d’évolution démocratique ?* Le présent article constitue une version développée d’une partie de ces travaux. Il est aussi pour l’auteur l’occasion de marquer sa reconnaissance affectueuse à la terre natale de ses enfants : Tremeur Aurelijus, Heloury Dainius et Brieg Ignas. C’est également un hommage à la mémoire de M^e Irena Stankevičienė (1936-2021), juge à la Cour Suprême de la République de Lituanie (1980-1990), puis à la Cour Suprême de Lituanie (1990-2001) et avocate.

² Pasquier, Sylvaine, « Les fantômes de la Grande Armée », *L’Express*, 29 août 2002.

³ « Sur cinq cent soixante mille hommes que Napoléon avait sous ses ordres en Russie, environ quatre cent mille n’ont pas repassé le Niémen » (Dundulis, Bronius, *Napoléon et la Lituanie en 1812*, Presses Universitaires de France / Alcan, Paris, 1940, p. 95, 258-259). Jacques Garnier, pour sa part, chiffre à plus de neuf cent mille les forces engagées en 1812 sous commandement français dans la campagne de Russie (Tulard, Jean, *Dictionnaire Napoléon*, Fayard, Paris, 1989, p. 355).

⁴ « Le Blog de Gilles », <http://gillesenlettonic.blogspot.com/2015/04/retour-sur-mon-voyage-en-lettonie-et-en.html> (consulté le 4 - III - 2020).

⁵ Lavoix, Vincent, *Quand la lumière nous vient du Nord, ou les enseignements de l’expérience lituanienne*, Paris, Éditions Littéraires de France, 1938, p. 57.

⁶ Wolowski, Léon, « Coup d’œil sur la législation polonaise », *Revue de législation et de jurisprudence*, Paris, 1838, Tome 8, p. 101, 251. Sur le « chapeau de Napoléon » : <http://danielius.net/straipsniai/aplankykite-napoleono-kepure-vadinama-leplioniu-piliakalni-foto> (consulté le 8-III-2020).

⁷ Treps, Marie, *Les mots migrants : tribulations du Français en Europe*, Paris, Le Seuil, 2009.

⁸ Maticianaitė-Martin C., *La Lituanie et le code Napoléon*, Mémoire de DEA, Histoire du droit, Université Lyon III, 2004, p. 15. Depuis, plusieurs articles ont été publiés dans des revues universitaires lituaniennes.

⁹ Wolowski, Léon, « Coup d’œil... » *op. cit.*, p. 95. Okinshevich, Léo, *The law of the Grand-Duchy of Lithuania : background and bibliography*, New-York, « Research Program on the U.S.S.R. », 1953, p. 4. Bossin, André, *La Lituanie*, Paris, Rieder, 1933, p. 27.

¹⁰ Makovsky A. L., « Histoire et esprit du Code civil russe », *Revue Internationale de Droit comparé*, Paris, vol 61, 2009, n° 3, p. 480-481. Dundulis, Bronius, *Napoléon... op. cit.*, p. 11. Bossin date de 1849 l’entrée en vigueur du

- Code russe. Bossin, André, *La Lituanie... op. cit.*, p. 30.
- ¹¹ Le « Code des provinces baltiques » de 1864 régit l'Estonie et la Lettonie, mais n'est pas étendu à la Lituanie. Lehr, Ernest, *Éléments de Droit civil russe*, Paris, Plon, 1877, p. 2-4. Dambrauskaitė, Asta, « Le Droit civil Lituanien : avant et après l'adoption du Code Civil en 2000 », *Revue Jurisprudencija*, Mykolo Romerio Universitas, 2010, p. 198-199.
- ¹² Bossin, André, *La Lituanie... op. cit.*, p. 29.
- ¹³ De Kock, *Histoire abrégée des traités de paix entre les puissances de l'Europe, depuis la paix de Westphalie*, Paris, Gide, 1818, Tome 14, p. 42-48.
- ¹⁴ Aujourd'hui Hrodna, en Biélorussie.
- ¹⁵ De Kock, *Histoire... op. cit.*, p. 139-144.
- ¹⁶ Maucière Jean, *Le pays du Chevalier Blanc : essai d'Histoire du peuple lituanien*, Paris, Editions Spes, 1930, p. 84.
- ¹⁷ De Kock, *Histoire... op. cit.*, p. 161. *Carte de l'ancien royaume de Pologne, partagé entre la Russie, la Prusse et l'Autriche par les traités de 1772 et 1795, contenant aussi le Grand-Duché de Varsovie*, 1810.
- ¹⁸ Dundulis, Bronius, *Napoléon... op. cit.*, p. 22-25.
- ¹⁹ Clercq, Jules de-, *Recueil des traités de la France*, Paris, Durand et Pédone, 1880, Tome 2, p. 210.
- ²⁰ *Ibid.*, p. 219-220. Traité de paix du 9 juillet, art. 13.
- ²¹ Grimwasser, Hyppolite, « Le Code Napoléon dans le Duché de Varsovie », *Revue des Études Napoléoniennes*, 1917, Tome XII, p. 130.
- ²² Du nom de la cité lituanienne de Suwalki.
- ²³ Néologisme probablement forgé par Adam Vilimovicz, traducteur de l'ouvrage du Dr Gaigalat W., *La Lituanie : le territoire occupé, la population et l'orientation de ses idées*, Genève, Atar, 1918, p. 76.
- ²⁴ *Ibid.*, p. 18.
- ²⁵ Verbelis, K., *La Lituanie russe : considérations statistiques et ethnographiques*, Genève, Atar, ca. 1918, p. 165.
- ²⁶ Statut constitutionnel du Duché de Varsovie, promulgué le 22 juillet 1807.
- ²⁷ Grimwasser, Hyppolite, « Le Code... » *op. cit.*, p. 130.
- ²⁸ *Ibid.*, p. 146. Lubliner, Louis, *Concordance entre le Code Civil du Royaume de Pologne promulgué en l'année 1825, et le Code Civil Français, relativement à l'Etat des personnes*, Bruxelles, Librairie Polytechnique De Becq, 1846, p. X. Mataciunaitė-Martin, Ceslova, *La Lituanie et le Code Napoléon... op. cit.*, p. 50-55, 61-65, 68.
- ²⁹ *Ibid.*, p. 55, 67, 72-73, 80, 93. Lubliner, Louis, *Concordance... op. cit.*, p. XIX. Grimwasser, Hyppolite, *Le Code... op. cit.*, p. 143, 163.
- ³⁰ Mataciunaitė-Martin, Ceslova, *La Lituanie... op. cit.*, p. 48, 63.
- ³¹ Bohusz, en polonais. Texte rédigé en 1810. Mataciunaitė-Martin, Ceslova, *La Lituanie... op. cit.*, p. 47, 63.
- ³² Dundulis, Bronius, *Napoléon et la Lituanie... op. cit.*, p. 11. Wolowski, Léon, « Coup d'œil... » *op. cit.*, p. 96.
- ³³ Lubliner, Louis, *Concordance... op. cit.*, p. XIX. Maksimaitis Mindaugas, *Lietuvos teises saltiniai : 1918-1940 metais (Sources du Droit lituanien : 1918-1940)*, Justitia, Vilnius, 2001, p. 60. Mataciunaitė-Martin, Ceslova, *La Lituanie... op. cit.*, p. 113.
- ³⁴ *Ibid.*, p. 109-119, 130. Maksimaitis Mindaugas, *Lietuvos teises... op. cit.*, p. 61.
- ³⁵ Cette juridiction demeure jusqu'en 1921 l'une des plus importantes de Lituanie. Šenavičius, Antanas, « Prancūzijos civilinis (Napoleono) kodeksas ir jo galiojimas Lietuvoje » (Le Code civil français napoléonien et sa validité en Lituanie), *Viesoji Politika ir Administravimas/Public Policy and Administration*, Université de technologie Kaunas, 2014, Vol 13, no 3, p. 524.
- ³⁶ K. Verbelis, *La Lituanie... op. cit.*, p. 157-159.
- ³⁷ Žilinskas, Antanas, *Napoléonas ir Suvalkija*, Site internet de Laima Grigaitytė, consulté le 15 IV 2020.
- ³⁸ Bodgan, Henry, *Histoire des pays de l'Est, des origines à nos jours*, Paris, Perrin, 1990, p. 112.
- ³⁹ Wolowski, Léon, « Coup d'œil... » *op. cit.*, Tome 8 (1838), p. 108 ; Tome 9 (1839), p. 173.
- ⁴⁰ Beinoravičius Darijus, « Concepts juridiques en Lituanie entre le XVI^e et le XVIII^e siècle », *Revue Jurisprudencija*, Mykolo Romerio Universitas, 2010 n° 2 (en ligne), p. 402.
- ⁴¹ Jordan, Claude, *Voïages historiques de l'Europe*, Paris, Nicolas Le Gras, 1700, Tome 8, p. 31-32.
- ⁴² Coyer, Gabriel François, *Histoire de Jean Sobieski, Roi de Pologne*, Paris, Duchesne, 1761, Tome 1^{er}, p. 98-100, 121-122.
- ⁴³ *Code Frédéric*, 1751, p. 29, 34-35.
- ⁴⁴ Dundulis, Bronius, *Napoléon... op. cit.*, p. 13-14.
- ⁴⁵ Grimwasser, Hyppolite, *Le Code... op. cit.*, p. 131, 134.
- ⁴⁶ Mataciunaitė-Martin, Ceslova, *La Lituanie... op. cit.*, p. 104-105.
- ⁴⁷ Verbelis, K., *La Lituanie... op. cit.*, p. 159-160.
- ⁴⁸ *Ibid.*, p. 159-160.
- ⁴⁹ Gaigalat, *La Lituanie... op. cit.*, p. 19-20.
- ⁵⁰ Verbelis, K., *La Lituanie... op. cit.*, p. 161.
- ⁵¹ Gaigalat, *La Lituanie... op. cit.*, p. 91.
- ⁵² Verbelis, K., *La Lituanie... op. cit.*, p. 162.